

*Décision attaquée:* la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 novembre 2015 dans l'affaire R 954/2015-1

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- autoriser l'enregistrement de la marque demandée n° 13 436 175;
- rejeter les motifs de refus de la demande d'enregistrement de marque communautaire en application de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et g) et de l'article 7, paragraphe 2;
- autoriser l'admission et la publication de la demande de marque communautaire pour tous les produits et services visés;
- condamner l'OHMI aux dépens exposés par la partie requérante aux fins de la présente procédure.

### Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et g) du règlement n° 207/2009
- Violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 25 janvier 2016 — Nanu-Nana Joachim Hoepp/OHMI — Fink (NANA FINK)**

**(Affaire T-39/16)**

(2016/C 106/51)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Nanu-Nana Joachim Hoepp GmbH & Co. KG (Brême, Allemagne) (représentant: T. Boddien, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Nadine Fink (Bâle, Suisse)

### Données relatives à la procédure devant l'OHMI

*Demandeur de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* enregistrement international [désignant l'Union européenne] de la marque figurative comportant les éléments verbaux «NANA FINK» — enregistrement international désignant l'Union européenne n° IR 1 111 651

*Procédure devant l'OHMI:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 novembre 2015 dans l'affaire R 679/2014-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée concernant la procédure d'opposition n° B 2 125 543 (demande de marque internationale n° IR 1 111 651);
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 29 janvier 2016 — 1&1 Telecom/Commission****(Affaire T-43/16)**

(2016/C 106/52)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* 1&1 Telecom GmbH (Montabaur, Allemagne) (représentants: J. Murach, avocat et P. Alexiadis, solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 19 novembre 2015, adoptée par le directeur général de la concurrence, relative à la mise en œuvre des mesures correctives non-ORM dans l'affaire COMP/M.7018 — Telefónica Deutschland/E-Plus (ci-après la «décision de concentration») qui a déclaré la lettre d'engagement volontaire conforme aux engagements définitifs et au droit de l'Union;
- ordonner à la Commission d'exiger que Telefónica Deutschland produise une nouvelle lettre d'engagement volontaire strictement circonscrite à l'obligation à laquelle elle est tenue conformément au point 78 des engagements définitifs approuvés par la décision de concentration;
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens et ceux de la partie requérante, conformément à l'article 87 de la version consolidée du règlement de procédure du Tribunal.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Dans le cadre de son premier moyen, la requérante soutient qu'en adoptant la décision, la Commission a commis des erreurs manifestes de droit car ni les traités, ni le règlement de l'Union européenne sur les concentrations (ci-après le «RUEC»), ni la décision de concentration ni les engagements définitifs ne permettent la clause 2.3 de la lettre d'engagement volontaire telle qu'acceptée par la décision.
  2. Dans le cadre de son deuxième moyen, la requérante soutient qu'en adoptant sa décision, la Commission a commis un abus de pouvoir en tenant compte de considérations étrangères à la concurrence, en violation des traités, du RUEC et de la décision de concentration.
-